



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 71

Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles

Présentation

**Présenté par
M. Michel Pagé
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a principalement pour objet de porter à 15 000 \$ le montant maximum de la subvention qui peut être accordée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à tout agriculteur âgé de 18 ans à 40 ans ou à tout aspirant-agriculteur qui, à compter du 1^{er} juillet 1986, acquiert ou loue une ferme rentable aux fins de son établissement, et de prolonger jusqu'au 30 juin 1987 la date de recevabilité par l'Office du crédit agricole du Québec de toute demande de subventions de 2 000 \$ et 6 000 \$ prévues aux articles 2 et 5 de la loi, dans le cas où une telle acquisition ou une telle location survient avant le 1^{er} juillet 1986.

Le projet prévoit en outre que, dans le cas d'une exploitation de groupe, soit une corporation, une coopérative ou une société d'exploitation agricole ou des exploitants conjoints, qui acquiert ou loue une ferme rentable à compter du 1^{er} juillet 1986, aux fins de son établissement, le ministre peut accorder une subvention pouvant atteindre 15 000 \$ multipliés par le nombre de ses membres qui répondent aux conditions prévues par la loi, sans cependant dépasser un maximum de 60 000 \$. Mais tant que ce maximum n'est pas atteint, chaque fois qu'un autre membre du groupe répond à de telles conditions, il peut qualifier ce dernier à l'octroi d'un autre montant de subvention de 15 000 \$.

Le projet a également pour objet:

1° de modifier les articles 12 et 18 de la loi de manière à ne considérer comme ayant personnellement bénéficié du maximum de la subvention que les personnes qui, à titre d'exploitants agricoles ou d'agriculteurs, font ou ont déjà fait toucher à une exploitation de groupe une subvention en vertu des articles 2, 5 ou 7 de la loi;

2° de modifier l'article 21 de la loi pour prévoir qu'une personne qui a déjà rendu une exploitation de groupe admissible à une subvention à l'intérêt en vertu de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs ne peut qualifier une autre exploitation de groupe à une subvention en vertu de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles;

3° de supprimer, dans le cas d'une subvention accordée à l'occasion d'un établissement réalisé à compter du 1^{er} juillet 1986, l'obligation de

rembourser tout montant perçu à l'égard de cette subvention lorsque, dans les 10 ans de l'octroi de celle-ci, la ferme du bénéficiaire est utilisée à des fins autres que l'agriculture;

4° de limiter l'article 23 de la loi, afin de permettre à deux époux qui font partie ensemble d'une exploitation de groupe et dont chacun d'eux réalise les conditions requises pour rendre le groupe admissible à une subvention pouvant atteindre 15 000 \$, de qualifier ce groupe à l'obtention d'une subvention égale à deux fois ce montant;

5° de réduire à 5 ans la durée minimale du bail lorsque le requérant est locataire de la ferme à l'égard de laquelle une subvention est demandée en vertu de la loi;

6° de prévoir une déchéance du droit de recevoir tout versement impayé d'une subvention dans le cas où le bénéficiaire cesse de se conformer aux exigences de la loi ou des règlements durant plus de 3 ans;

7° de prévoir certains cas d'annulation d'une subvention;

8° de préciser le pouvoir d'édicter certains règlements et de confier ce pouvoir exclusivement au gouvernement.

Enfin, le projet prévoit certaines modifications de concordance.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

— Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (L.R.Q., chapitre M-36)

Projet de loi 71

Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (L.R.Q., chapitre M-36), modifié par l'article 1 du chapitre 41 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«L'acquisition ou la location visée au premier alinéa doit être antérieure au 1^{er} juillet 1986 et la demande visée au deuxième alinéa doit être reçue par l'Office avant le 1^{er} juillet 1987.»

2. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 41 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«L'acquisition ou la location visée au premier alinéa doit être antérieure au 1^{er} juillet 1986 et la demande visée au deuxième alinéa doit être reçue par l'Office avant le 1^{er} juillet 1987.»

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants:

«**5.1** Le ministre peut, sur la recommandation de l'Office, accorder une subvention pouvant atteindre quinze mille dollars à tout agriculteur ou aspirant-agriculteur qui, à compter du 1^{er} juillet 1986, acquiert ou loue, aux fins de son établissement, une ferme rentable et qui:

1° à la date de la réalisation de son établissement, est âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;

2° dans le cas d'un agriculteur, satisfait, à la date de réception par l'Office de sa demande écrite de subvention, à des conditions fixées par règlement quant à son expérience agricole ou à sa formation professionnelle;

3° n'a pas déjà, à titre d'exploitant agricole ou d'agriculteur, fait toucher, en tout ou en partie, à une corporation d'exploitation agricole, à une société d'exploitation agricole, à une coopérative d'exploitation agricole ou à un groupe de personnes visé aux articles 14 et 15 une subvention prévue à la présente loi ou une subvention visée aux articles 2 ou 14 de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs (L.R.Q., chapitre E-12.1) ou n'a pas déjà touché lui-même, en tout ou en partie, l'une ou l'autre de ces subventions ou des mesures suivantes:

a) la remise prévue à l'article 30 de la Loi sur le crédit agricole;

b) l'avantage prévu par l'article 4 de la Loi sur le prêt agricole;

c) la subvention pour consolidation de ferme prévue par l'article 25, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1970, de la Loi sur le ministère de l'agriculture et de la colonisation (Statuts refondus, 1964, chapitre 101);

d) la diminution du montant annuel du loyer ou de la redevance ou l'exemption du paiement des intérêts prévue aux articles 10.1 ou 17.1 du Règlement sur la banque de terres arables constituée en vertu de la section VII de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (R.R.Q., 1981, c. M-14, r. 1).

Cette subvention est accordée à l'agriculteur ou à l'aspirant-agriculteur qui en fait la demande et qui produit un programme d'utilisation de subvention conforme au règlement, en vue d'améliorer la rentabilité de son exploitation agricole, dans le cadre des fins prévues par règlement.

Lorsque cette subvention est accordée à un aspirant-agriculteur, celui-ci doit, au plus tard dans les 30 jours de l'expiration du délai visé au quatrième alinéa de l'article 24, démontrer à l'Office que la ferme visée au premier alinéa est rentable et qu'il satisfait aux conditions fixées par règlement quant à son expérience agricole ou à sa formation professionnelle, à défaut de quoi il est déchu de son droit à telle subvention.

« **5.2** Lorsque deux personnes visées à l'article 23 ont déjà fait toucher ensemble, en tout ou en partie, à une corporation d'exploitation agricole, à une société d'exploitation agricole, à une coopérative d'exploitation agricole ou à un groupe de personnes visé aux articles 14 et 15 dont elles faisaient partie un montant de subvention inférieur

ou équivalent au montant de la subvention prévue aux articles 2, 5 ou 7, chacune d'elles est, pour les fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5.1, réputée avoir déjà fait toucher à cette corporation, à cette société, à cette coopérative ou à ce groupe, le maximum de la subvention. ».

4. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **12.** Une personne qui, à titre d'exploitant agricole, fait toucher ou a déjà fait toucher, en tout ou en partie, à une corporation d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole une subvention prévue aux articles 2, 5 ou 7, est considérée comme ayant personnellement bénéficié du maximum de la subvention pour les fins du deuxième alinéa et de l'article 21. »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « accorder », des mots et chiffres « en vertu des articles 2, 5 et 7 ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants:

« **16.1** Le ministre peut, sur la recommandation de l'Office, accorder une subvention pouvant atteindre quinze mille dollars à une corporation d'exploitation agricole, une société d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou un groupe de personnes visé aux articles 14 et 15 qui, à compter du 1^{er} juillet 1986, acquiert ou loue, aux fins de son établissement, une ferme rentable, pourvu qu'il compte parmi ses actionnaires, ses sociétaires, ses producteurs actionnaires ou ses membres, selon le cas, un exploitant agricole ou un agriculteur, selon le cas, qui:

1° à la date de la réalisation de cet établissement, est âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans, a comme principale occupation l'exploitation de cette ferme et détient au moins 20%:

a) s'il s'agit d'une corporation d'exploitation agricole: des actions de chaque catégorie émises par cette corporation;

b) s'il s'agit d'une société d'exploitation agricole: des intérêts dans cette société;

c) s'il s'agit d'une coopérative d'exploitation agricole: des actions ordinaires ou des parts sociales, selon le cas, émises par cette coopérative;

d) s'il s'agit d'exploitants conjoints: des intérêts dans cette ferme rentable constituée de l'ensemble des fermes dont ils sont propriétaires ou locataires;

e) s'il s'agit de propriétaires par indivis d'une ferme rentable: des droits de propriété dans cette ferme;

2° à la date de réception par l'Office de la demande écrite de cette subvention, satisfait aux conditions fixées par règlement quant à son expérience agricole ou à sa formation professionnelle et satisfait aux conditions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5.1.

Le deuxième alinéa de l'article 5.1 s'applique au présent article, en y faisant les adaptations nécessaires.

« **16.2** Lorsqu'une corporation d'exploitation agricole, une société d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou un groupe de personnes visé aux articles 14 et 15 compte parmi ses actionnaires, ses sociétaires, ses producteurs actionnaires ou ses membres, selon le cas, plus d'un exploitant agricole ou d'un agriculteur, selon le cas, qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 16.1, le maximum de la subvention prévue à cet article peut atteindre quinze mille dollars multipliés par le nombre de tels exploitants ou de tels agriculteurs, sans excéder quatre.

« **16.3** Tant que le nombre total d'exploitants agricoles ou d'agriculteurs, selon le cas, qui ont rendu une corporation d'exploitation agricole, une société d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou un groupe de personnes visé aux articles 14 et 15 admissible à une subvention en vertu des articles 16.1 ou 16.2 ou en vertu du présent article demeure inférieur à quatre, le ministre peut, sur la recommandation de l'Office, jusqu'à ce que ce nombre soit atteint, accorder à cette corporation, à cette société, à cette coopérative ou à ce groupe qui en fait une demande écrite à l'Office un autre montant de subvention pouvant atteindre quinze mille dollars, chaque fois que:

1° un exploitant agricole ou un agriculteur, selon le cas, qui n'était pas un actionnaire, un sociétaire, un producteur actionnaire ou un membre, selon le cas, de cette corporation, de cette société, de cette coopérative ou de ce groupe au moment où une subvention lui a été accordée en vertu des articles 16.1 ou 16.2 ou du présent article, le devient par la suite et démontre à l'Office:

a) qu'il satisfait aux conditions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5.1, que la ferme exploitée par cette corporation, cette société, cette coopérative ou ce groupe continue d'être rentable, qu'il a comme principale occupation l'exploitation de cette ferme et

qu'il détient le pourcentage de participation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16.1;

b) qu'à la date où il a commencé à satisfaire aux exigences du sous-paragraphe *a* du présent paragraphe, il était âgé d'au plus 40 ans;

c) qu'à la date de réception par l'Office de cette demande de subvention, il est âgé d'au moins 18 ans et satisfait à des conditions fixées par règlement quant à son expérience agricole ou à sa formation professionnelle;

2° une personne qui, bien qu'étant un actionnaire, un sociétaire, un producteur actionnaire ou un membre, selon le cas, de cette corporation, de cette société, de cette coopérative ou de ce groupe au moment où une subvention lui a été accordée en vertu des articles 16.1 ou 16.2 ou du présent article, ne l'a pas alors rendu admissible à cette subvention, mais démontre par la suite à l'Office qu'elle satisfait aux conditions et exigences mentionnées aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1°.

Cette subvention est accordée au requérant qui produit un programme d'utilisation de subvention conforme au règlement, en vue d'améliorer la rentabilité de son exploitation agricole, dans le cadre des fins prévues par règlement.

« **16.4** Chacune des personnes qui satisfaisaient aux conditions prévues par la présente loi pour rendre la corporation d'exploitation agricole, la société d'exploitation agricole, la coopérative d'exploitation agricole ou le groupe de personnes visé aux articles 14 et 15 dont elles faisaient partie au moment où une subvention a été accordée en vertu de l'un ou l'autre des articles 16.1, 16.2 ou 16.3, même si le nombre de ces personnes excédait quatre, est, pour les fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5.1, réputée avoir fait toucher cette subvention à cette corporation, à cette société, à cette coopérative ou à ce groupe, si la subvention ainsi accordée a été versée en totalité ou en partie. ».

6. L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **18.** Une personne qui, à titre d'exploitant agricole ou d'agriculteur, fait toucher ou a déjà fait toucher, en tout ou en partie, une subvention prévue aux articles 2, 5 ou 7 à un groupe de personnes visé aux articles 14 et 15, est considérée comme ayant personnellement bénéficié du maximum de la subvention aux fins du deuxième alinéa et de l'article 21. »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « accorder », des mots et chiffres « en vertu des articles 2, 5 ou 7 ».

7. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.** Sous réserve de l'article 16.3, nul ne peut obtenir plus d'une fois une subvention en vertu des articles 2, 5, 5.1, 16.1 ou 16.2. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Aucune subvention ne peut être accordée en vertu des articles 2, 5, 5.1, 7, 16.1, 16.2 ou 16.3 à un agriculteur, à une corporation d'exploitation agricole, à une société d'exploitation agricole, à une coopérative d'exploitation agricole ou à un groupe de personnes visé aux articles 14, 15 ou 17 à qui a été accordée une subvention en vertu de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs.

Une personne qui, à titre d'exploitant agricole ou d'agriculteur, selon le cas, a déjà fait toucher à une corporation d'exploitation agricole, à une société d'exploitation agricole, à une coopérative d'exploitation agricole ou à un groupe de personnes visé aux articles 14 et 15 une subvention accordée en vertu de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs ne peut rendre admissible cette corporation, cette société, cette coopérative ou ce groupe ni tout autre semblable corporation, société, coopérative ou groupe à une subvention en vertu de la présente loi. ».

8. L'article 21.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 21.1 et 21.2 ne s'appliquent pas lorsqu'une subvention est accordée en vertu des articles 5.1, 16.1, 16.2 ou 16.3. ».

9. L'article 21.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « dix » par le mot « cinq ».

10. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « accorder », de ce qui suit : « en vertu des articles 2, 5 ou 7 ».

11. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les subventions prévues aux articles 5.1, 16.1 et 16.3 sont payées par l'Office au fur et à mesure de la réalisation du programme

d'utilisation de la subvention visé à l'un ou l'autre de ces articles, sur production à l'Office de pièces justificatives conformément aux règlements. ».

12. L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne visée au premier alinéa est déchue de son droit de recevoir tout versement non encore payé à l'égard d'une subvention lorsque cette personne a cessé durant plus de trois années consécutives de se conformer aux exigences de la présente loi et des règlements. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1** Malgré les articles 26 et 27, le ministre peut, sur la recommandation de l'Office, annuler le droit d'une personne à qui une subvention a été accordée de recevoir les versements non payés de cette subvention lorsque cette personne :

1° en fait la demande;

2° décède;

3° cesse de se conformer aux exigences de la présente loi ou des règlements.

Lorsque l'annulation visée au premier alinéa survient avant qu'un versement d'une subvention ait été effectué, celle-ci est, pour les fins de la présente loi, réputée n'avoir jamais été accordée. ».

14. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.** Le gouvernement peut adopter tout règlement pour :

1° définir le mot « établissement » et les expressions « principale occupation », « activité principale », « culture du sol », « élevage d'animaux de ferme », « programme d'améliorations générales » et « programme d'améliorations foncières » ainsi que fixer les conditions applicables à ces programmes;

2° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire toute personne physique visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5.1, au troisième alinéa de cet article, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16.1 et aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 16.3 quant à son expérience agricole ou à sa formation professionnelle;

3° déterminer les fins pour lesquelles une subvention accordée en vertu des articles 5.1, 16.1, 16.2 ou 16.3 peut être utilisée et la teneur du programme d'utilisation d'une telle subvention;

4° déterminer les caractéristiques que doit comporter un contrat de société pour qu'elle soit une société au sens du paragraphe *i* de l'article 1;

5° prescrire les éléments que doit contenir le document à être fourni à l'Office pour constituer la preuve, dans le cas d'exploitants conjoints, de l'exploitation conjointe d'une ferme rentable constituée de l'ensemble de leurs fermes;

6° fixer les délais dans lesquels et les conditions suivant lesquelles une personne physique doit s'engager à faire de l'agriculture sa principale occupation pour être considérée comme aspirant-agriculteur;

7° prescrire les documents et renseignements qui doivent être produits à l'Office à l'occasion et à la suite d'une demande de subvention et les pièces justificatives qui doivent être produites pour les fins de l'article 24;

8° édicter toute autre mesure nécessaire ou utile à l'exécution et au bon fonctionnement de la présente loi.

Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

15. Les dispositions du Règlement d'application de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (R.R.Q., 1981, c. M-36, r.1), adopté en vertu de l'article 29 de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi*), demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par un règlement adopté par l'Office du crédit agricole du Québec.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé « DISPOSITIONS FINALES » de la section VI, de l'article suivant:

« **30.1** Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsque le montant des engagements pris en vertu de la présente loi durant un exercice financier atteint le montant des crédits votés à cette fin par la Législature, l'Office ne peut dès lors, durant ce même exercice, recommander au ministre d'accorder une subvention. ».

17. La distinction fondée sur l'âge prévue par les dispositions édictées par les articles 3 et 5 de la présente loi a effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

18. La présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction, à l'exception des articles 3, 5, 7 à 11 et 14 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le gouvernement.